



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 39171

#### Texte de la question

M Willy Dimeglio appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le non-remboursement des médicaments homéopathiques relevant de la médecine d'orientation anthroposophique et élaboré par le laboratoire Waleda. Compte tenu du nombre de nos concitoyens ayant recours à cette médecine, l'ayant interpellé sur ce sujet, il lui demande pour quelles raisons les 120 souches utilisées en homéopathies anthroposophiques ne sont pas remboursées, de la même façon que les 1 163 substances en homéopathie classiques, alors qu'elles sont conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopathique française.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 12 décembre 1989 publié au Journal officiel du 30 décembre 1989 fixant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables a élargi la liste des spécialités homéopathiques unitaires remboursables de 734 à 1 163 produits homéopathiques ; cette liste correspond à celle qui avait été établie au cours de ces dernières années avec le concours des représentants de la profession. Il n'est pas envisagé dans l'immediat de la modifier. Les substances utilisées en homéopathie anthroposophique pouvaient elles-mêmes être prises en charge dans le cadre des préparations magistrales. Aux termes d'un autre arrêté du 12 décembre 1989 la liste des substances susceptibles d'être associées entre elles dans les préparations magistrales homéopathiques remboursables ne recouvre pas l'ensemble des souches utilisées en homéopathie et selon la tradition anthroposophique. Néanmoins les produits homéopathiques visés par l'arrêté représentent les souches les plus couramment utilisées. D'une manière générale la réglementation des médicaments homéopathiques fera l'objet d'une étude avec la profession dans le cadre de l'harmonisation prochaine de la législation européenne.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dimeglio Willy](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39171

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** affaires sociales et solidarité

**Ministère attributaire :** santé

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 février 1991, page 452